

ciel sera rasséréiné, tous les champs de l'Eglise, reverdis, porteront les espérances d'une moisson de paix pour le monde. Dieu préside ainsi à l'ordre nouveau qui se prépare dans la mêlée des combats.

Mais quelle est la portée exacte du nouveau code? Dans quelles relations se trouve le droit qui entrera en force le 18 mai 1918 avec l'ancienne législation canonique? Tout le passé est-il aboli? Et commençons-nous une ère nouvelle sans lien avec les siècles écoulés?

Certes, tout n'est pas neuf dans cette oeuvre grandiose. Le droit n'étant pas un simple agencement d'éléments matériels, mais remontant à d'éternelles vérités, il contient nécessairement une partie immuable, qui compose comme la métaphysique des lois et qui dépend d'une façon plus immédiate de la raison même de Dieu, principe directeur et gouverneur de tous les actes et de tous les mouvements d'ici-bas. Nous avons là des textes anciens coulés dans un airain si solide qu'ils sont inentamables par l'usure du temps. Ils se retrouvent en tête de toute législation faite de sagesse et soucieuse du bien commun du groupe qu'elle régit.

Au-dessous de ces principes immortels existe la partie malléable du droit, celle qui doit s'adapter aux circonstances changeantes au milieu desquelles se déploie l'activité de l'Eglise. Même cette portion mobile et nouvelle dans une part de ses éléments se rattache à des lois plus hautes et remonte ainsi jusqu'à la plus auguste des lois, à la loi éternelle d'où lui vient la force qu'elle possède.

Toutefois, la sainte Eglise de Dieu ne procède qu'avec une sage lenteur à la modification de ses lois. Chez elle, rien des procédés révolutionnaires qui font table rase du passé; rien, non plus, de la manie de légiférer pour l'homme abstrait, sans tenir compte de l'être de chair et d'os, qui vit, qui lutte, qui souffre dans un coin de l'espace et dans une minute du temps.